

CODE DÉONTOLOGIQUE des Opticiens du Nouveau-Brunswick

Pour maintenir et renforcer l'honneur, l'intégrité et les normes élevées de la profession d'opticiens d'ordonnance, ses membres doivent :

- a) Servir honnêtement et impartialement le public et la profession;
- b) S'efforcer d'accroître les compétences et le prestige de la profession;
- c) Se tenir au courant des progrès techniques et pédagogiques survenus dans le domaine de l'optique d'ordonnance;
- d) Respecter la dignité et le statut professionnel de leurs collègues et la relation professionnelle entre leurs collègues et le public;
- e) Utiliser leurs connaissances et leurs aptitudes pour améliorer le bien-être du public;
- f) Protéger la santé du public à tous moments en ne déléguant des fonctions ou des actes qu'à une personne compétente par sa formation ET son immatriculation auprès de l'Association en tant que personne habilitée à effectuer ces fonctions ou ces actes;
- g) Exécuter toutes les instructions médicales de l'optométriste/ophtalmologue et faire tout ce qui est possible en conjonction avec eux pour préserver la vision humaine.